



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



***Règlement intérieur pour la gestion des Aires Marines
Protégées et/ou Côtières***



DINIKA
Décembre 2023

Sommaire

Article 1 :	Dispositions générales.	1
Article 2 :	Objectifs.	1
Article 3 :	Les personnes assujetties.	1
Article 4 :	Les communautés locales.	2
Article 5 :	Les documents de référence.	2
Article 6 :	Les textes de lois et les textes réglementaires.	4
Article 7 :	Droits et devoirs.	5
Article 8 :	Les activités interdites.	7
Article 9 :	Les activités réglementées.	8
Article 10 :	Poursuite des infractions.	9
Article 11 :	Sanctions.	9

Article 1 : Dispositions générales.

En application des dispositions de la loi n° 2015-005 du 28 juillet 2004 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées en ses articles 39, 45, 47 et suivants, le présent "règlement intérieur" est élaboré pour contenir entre autres :

- Un rappel des textes législatifs et réglementaires.
- Un rappel des documents de référence.
- Une précision les principes d'accès à l'Aire Protégée marine et côtière.
- Des spécifications particulières au sujet de chaque type d'activité.
- Des dispositions spécifiques concernant les activités socio-culturelles.
- Une identification des communautés à l'intérieur d'une aire protégée.
- Une information au sujet des interdits.

Article 2 : Objectifs.

Le présent règlement intérieur est destiné à assurer la gouvernance des aires protégées marines et côtières.

Il oblige tou(te)s les personnes, sans distinction de nationalité, ayant pris connaissance du présent règlement intérieur à se conformer à ses prescriptions sans restriction ni réserves.

Dans tous les cas, ce document tend vers une coexistence durable entre les activités maritimes et la préservation de la biodiversité dans les aires protégées marines et côtières.

- Le règlement intérieur assure que – vis-à-vis des activités qui sont ouvertes dans l'aire protégée marine ; tous les utilisateurs ont des droits et des obligations réglementées.
- Le présent document régit les droits et obligations des visiteurs conformément à la loi en vigueur et conformément à la mise en application du dina qui est homologué dans la zone.
- Le "dina homologué" attire une remarque particulière en ce que – une fois homologué, cette réglementation communautaire particulière peut être utilisée pour servir les intérêts de tous, Les règles énoncées dans le Dina ne font pas éteindre les poursuites pénales en cas de violation des lois et réglementations en vigueur La mise en œuvre du Dina au sein de l'aire protégée marine n'exonère en aucun cas les délinquants de leur responsabilité pénale. Les autorités chargées de l'application de la loi conservent le droit d'engager des poursuites pénales conformément à la législation en vigueur, indépendamment des dispositions du Dina.

Article 3 : Les personnes assujetties.

Toutes les personnes présentes dans l'AP, qui fréquentent l'AP et qui utilisent l'Aire Protégée Marine et côtière à quel titre que ce soit : visiteurs, touristes, opérateurs économiques, transporteurs maritimes, chercheurs et scientifiques, pêcheurs et/ou tous ceux qui prennent connaissance du présent règlement intérieur sont tenues de s'y soumettre entièrement.

Au même titre, les différents départements techniques ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont des entités engagées pour la bonne gouvernance de l'Aire protégée Marine : Autorités communales, Chefs de Fokontany.

À ce même titre, sont également impliqués les membres des communautés locales concernées les autorités traditionnelles et les intervenants locaux

Article 4 : Les communautés locales.

Pour le processus de gestion de la zone d'aire protégée marine et côtière, les communautés locales liées à une aire protégée marine sont identifiées et recensées en vue de :

Connaissance des usages traditionnels.

Gestion collaborative. Impliquer les habitants dans la gestion de l'aire protégée peut conduire à des décisions plus équilibrées et à une meilleure acceptation des mesures de conservation.

Inclusion et participation : les populations riveraines doivent être notamment impliquées dans le processus de prise de décision. Le succès et la durabilité des initiatives de conservation dépend de cette inclusion.

Respect des droits des populations autochtones : Dans certains cas, les populations locales peuvent être des communautés autochtones ayant des droits spécifiques sur leurs territoires traditionnels. L'identification de ces communautés est essentielle pour respecter et protéger leurs droits.

Transmission des connaissances locales. Les communautés locales qui détiennent une meilleure maîtrise de l'environnement marin où elles se trouvent s'engagent à partager une expertise locale en vue de compléter les données scientifiques et en vue d'améliorer la gestion de l'aire protégée marine et côtière.

En vue d'assurer une gestion inclusive, respectueuse des droits, et socialement durable de l'aire protégée, les communautés identifiées et recensées sont les suivantes :

Article 5 : Les documents de référence.

Les parties prenantes doivent nécessairement connaître les documents et outils de gestion de référence auxquels il faut se référer vis-à-vis de l'Aire protégée côtière et marine dont il est question.

Sur le fondement de ces documents, les parties prenantes disposent d'une garantie et d'une assurance en ce que les outils auxquels les communautés font référence sont parfaitement conformes aux exigences légales en vigueur, sinon constituent la loi même.

En faisant référence à ces documents spécifiques, le règlement intérieur se veut être clair et transparent. En citant des documents de référence tels que les lois, les accords, les conventions, les plans de gestion ou les études scientifiques, le règlement intérieur que nous élaborons gagne en crédibilité et en légitimité.

1.1. Référentiel de développement territorial.

Document de référence (objectifs et les orientations stratégiques pour le développement)

Approche de développement durable.

1.2. Planification Spatiale et Marine (PSM).

Le processus de gestion libellée "planification spatiale maritime" ou (PSM) vise à organiser et à gérer l'utilisation de l'espace marin de manière durable.

La PSM est associée à une gestion intégrée des zones côtières, car de nombreuses activités maritimes ont des répercussions à la fois en mer et sur les zones côtières.

La PSM intègre souvent des objectifs de conservation, en définissant des zones protégées ou en identifiant des corridors migratoires pour les espèces marines.

La PSM commence par identifier les usages existants et potentiels de l'espace maritime.

La PSM prend en compte diverses activités telles que la pêche, l'aquaculture, le transport maritime, l'exploitation énergétique, le tourisme et la conservation de la biodiversité.

L'approche cherche à intégrer les différentes activités humaines en mer tout en préservant l'environnement marin et en favorisant la coexistence des différentes utilisations de l'espace maritime.

1.3. Schémas Régionaux d'Aménagement de Territoire (SRAT)

Un schéma régional d'aménagement de territoire (SRAT) est un document de planification qui vise à organiser et à orienter le développement spatial d'une région donnée.

Le SRAT analyse les enjeux territoriaux et identifie les potentiels de développement. Cela peut inclure la préservation des espaces naturels.

Le SRAT intègre généralement des considérations environnementales en identifiant les zones sensibles, en promouvant la préservation des écosystèmes, et en favorisant une gestion durable des ressources naturelles.

Le présent règlement intérieur fait référence au schéma régional d'aménagement du territoire afin d'assurer que les différents points de vue issus des consultations des acteurs locaux lors de son élaboration soit prise en compte. Pour rappel, des consultations ont été faites lors de l'élaboration implique souvent une, y compris les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les citoyens.

1.4. Plan d'aménagement des pêcheries.

Dans le contexte d'une aire protégée marine, le plan d'aménagement des pêcheries est conçu pour équilibrer les besoins de conservation avec ceux de la pêche. Les pêcheurs locaux, les communautés côtières, les scientifiques, et toutes les autres parties prenantes au processus de conservation et de planification et de mise en œuvre du plan a besoin de connaître le plan d'aménagement de pêcheries.

1.5. Arrêté de mise en protection temporaire et/ou décret de création définitive.

L'arrêté de mise en protection temporaire d'une aire protégée correspond au document qui sert de base juridique par le biais duquel l'État fixe que – désormais, la zone concernée profite d'une protection spécifique au même titre d'une aire protégée définitivement créée.

Le décret de création définitive traduit - une décision prise en Conseil de ministres, de manière à conforter, une protection durable à la zone spécifiée souvent en raison de sa valeur écologique, de la présence d'espèces menacées.

1.6. Plan de zonage internes ou subdivisions de la zone tampon de l'aire protégée.

Le règlement intérieur fait référence au plan de zonage vu que ce plan ou croquis donne les informations complètes sur les zones de l'aire protégée marines et côtière et ainsi, sur les statuts respectifs des délimitations internes ou subdivisions.

1.7. Plan d'aménagement et de gestion (PAG).

Le plan d'aménagement et de gestion (PAG) correspond à un document stratégique qui rapporte l'état actuel de la zone, qui définit les objectifs spécifiques de conservation et de préservation de la biodiversité, identifiant les espèces, habitats et processus écologiques à protéger. À même office, le PAG se charge de la définition de différentes zones à l'intérieur du territoire, chaque zone étant affectée à des usages spécifiques en fonction de ses caractéristiques écologiques, culturelles ou récréatives.,

1.8. Contrat de délégation de gestion.

Le contrat de délégation servir de base légale pour connaître les qualités et les attributions voire les responsabilités respectives des personnes impliquées dans la gestion de l'aire protégée marine. La mise en application des règles énoncées dans le règlement intérieur est conditionnée par un statu : une qualité pour agir. La personne qui agit pour les initiatives de conservation doit être dotée d'une qualité pour agir en justice. Le contrat de délégation de gestion correspond à un document qui répond à cette question.

1.9. Dina.

Article 6 : Les textes de lois et les textes réglementaires.

Les lois correspondent au cadre légal existant. Nous citons les lois et les règlements en vigueur se réfère aux textes de lois démontre que les règles indiquées dans le présent règlement intérieur sont en accord avec le cadre juridique en vigueur.

Les personnes qui utilisent l'aire protégée marine et côtière relèvent de différents horizons et de différents. En fonction de leurs horizons, nous avons intérêt à des normes ou des standards spécifiques qui doivent être respectés.

Les établit une base solide pour la gestion de l'aire protégée dans le cadre légal existant.

- Ordonnance n°60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature
- Loi n°96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière et ses textes subséquents d'application.

- Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n° 2005- 021 du 17 octobre 2005 et ses textes subséquents d'application.
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime
- Loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique.
- Loi n°2005-018 du 17 octobre 2005 sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages
- Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les Statuts des Terres
- Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile
- Loi organique n°2014-018 du 14 août 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016.
- Loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée.
- Loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et ses textes subséquents d'application.
- Loi n°2015-053 du 02 décembre 2015 portant code la Pêche et de l'Aquaculture et ses textes subséquents d'application.
- Décret n°97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures.
- Décret n°99-954 du 15 septembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004.
- Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne.

Article 7 : Droits et devoirs.

Règles et droits d'accès

Soumission aux demandes et aux autorisations.

Les activités ci-après sont soumises aux règles de demandes et des autorisations.

Pêche. Outre la pêche de subsistance dont la finalité est de nourrir le pêcheur et les personnes qui sont à sa charge, toute autre forme de pêche est interdite.

Navigation. La navigation dans l'aire protégée est réglementée afin de minimiser les risques de collisions avec la faune marine, de protéger les habitats sensibles, ou pour d'autres considérations d'ordre conservacionniste.

Avant d'intégrer des zones où des aires protégées marines et côtières, les utilisateurs maritimes doivent être dotés d'outils leurs permettant de connaître leur position par rapport aux limites de l'aire protégée

En sus, les bateaux doivent se doter des autorisations requises

Toute intervention doit se faire conformément à l'esprit de l'Article 40 de la loi 2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées : Recours aux technologies à moindre impact, immersion de déchets (substances toxiques, nuisibles ou nocives) en particulier de substances non dégradables.

Activités touristiques. Les opérateurs touristiques qui proposent des activités telles que la plongée, l'observation de la faune marine, ou d'autres activités récréatives sont soumis à autorisations. Ces autorisations sont nécessaires afin de garantir que ces activités n'ont pas d'impact négatif sur l'écosystème.

Aquaculture. Les projets d'aquaculture (élevage de poissons ou de mollusques), nécessitent des autorisations. Cela permet de s'assurer que l'aquaculture est réalisée de manière durable et compatible avec les objectifs de conservation.

Exploitation des Ressources Minérales. L'exploitation des ressources minérales marines, telle que l'extraction de sable, de gravier, ou d'autres matériaux, peut être réglementée et nécessiter des autorisations spécifiques pour minimiser les impacts sur l'écosystème.

Construction non autorisée.

Mangroves. L'exploitation, la coupe de bois de mangroves est formellement interdite.

Renforcement de la surveillance maritime.

Pour la surveillance maritime, les personnes assujetties au présent règlement intérieur doivent :

- Collaborer avec les autorités maritimes, les garde-côtes
- Organiser des patrouilles régulières pour surveiller les activités maritimes dans l'aire protégée.
- Surveiller les activités humaines telles que la pêche, la navigation, la plongée, etc.
- Relever et documenter toute infraction aux règles de l'aire protégée, telles que la pêche illégale, le non-respect des zones de protection

Implication plus grande des services de l'État.

Les services étatiques de tous ordres mettent en place des programmes d'information et de sensibilisation afin de partager à l'attention du public, des pêcheurs, des navigateurs et de tous autres utilisateurs de la mer sur l'existence de l'aire protégée et des règles à respecter.

Reconnaissance de droits réels

Dans le contexte d'une aire protégée marine et côtière ; les populations locales et les communautés autochtones détiennent des droits qui leurs sont reconnus.

Le présent règlement intérieur est une occasion pour reconnaître au profit des communautés locales des droits réels sur l'utilisation traditionnelle de l'espace marin, y compris les activités culturelles, les pratiques de pêche séculaires et d'autres usages qui font partie intégrante de leur mode de vie.

Ces droits impliquent les "droits coutumiers" – qui profitent d'une reconnaissance formelle dans le cadre juridique national et les "droits culturels" liés aux activités socio-culturelles, les pratiques culturelles et spirituelles des communautés, notamment celles qui ont des liens culturels et historiques profonds avec la mer.

Pour la gestion des aires protégées marines et côtières, les marquages des limites visibles et acceptés par tout le monde sont considérés et reconnus.

Article 8 : Les activités interdites.

Les activités interdites sont strictement proscrites et ne peuvent recevoir ni exception ni autorisation dans la zone de l'aire protégée marine.

Ce sont les activités susceptibles de compromettre la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes marins au sein de cette aire protégée qui sont interdites.

Aussi, il est strictement interdit de se verser dans les comportements ci-après :

- Abandon de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement (L2015-005, A55).
- Activité extractive dans un noyau dur
- Activité extractive dans réserve spéciale- sachant pertinemment qu'une aire protégée marine peut porter les statuts de réserve spéciale.
- Activité extractive dans une réserve de ressources naturelles - sachant pertinemment qu'une aire protégée marine peut porter les statuts de réserve de ressources naturelles.
- Activités minières et extractives dans un noyau dur (D2017-415, A188).
- Activités aquacole et/ou activités de pêches sous quelle que forme que ce soit (D2017-415, A188).
- Activités de production électrique dans un noyau dur (D2017-415, A188).
- Activité de production électrique à l'intérieur d'un monument Naturel, d'une réserve spéciale et d'une réserve de ressources naturelles - sachant pertinemment qu'une aire protégée marine peut porter les statuts de réserve de ressources naturelles.
- Toutes les activités incompatibles avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée.
- Atteinte à l'intégrité physique des végétaux ou des animaux.
- Chasse ou capture des espèces protégées.
- Consommation des espèces protégées.
- Dépôt de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement.
- Déversement de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement.
- Immersion de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement.

- Rejet de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement.
- Retournement de blocs de coraux.
- Utilisation de sennes de plage.
- Vente des espèces protégées.

Indépendamment de la législation forestière, indépendamment des textes réglementant les aires protégées, ceux du tourisme, ceux des activités pétrolières, ceux de la pêche, ceux de Code Maritime :

- Toutes les personnes qui ne se conforment pas aux conventions de Fokonolona régulièrement approuvées – il s'agit en l'occurrence du Dina homologué, seront punis

Article 9 : Les activités réglementées.

En comparaison avec les activités interdites, les activités réglementées sont autorisées sauf qu'elles font l'objet de restrictions, et sont soumises à de conditions ou à des règles spécifiques. Les autorités responsables de la gestion définissent les restrictions imposées, et les personnes dont elles dépendent.

Aussi, les activités ci-après sont soumises à autorisations et certaines conditionnalités :

- Activités d'écotourisme.
- Activité extractive dans un Paysage Harmonieux Protégé sur avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées
- Activité de pêche sur avis conforme du gestionnaire.
- Activités de chasse sur avis conforme du gestionnaire.
- Activités de pêche.
- Chasse (ou capture) sous-marine sur avis conforme du gestionnaire.
- Constituer un refuge en cas de tempête.
- Construction sur avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées
- Dérangement conscient d'animaux de quelle que nature que ce soit.
- Destruction d'infrastructures sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- Détérioration d'infrastructures sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- Extraction des produits des carrières sur avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- Implantation de panneaux de marquage à l'occasion des activités de suivi-écologique.
- Introduction d'animaux sur autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.
- Introduction de végétaux sur autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.

- Perturbation intentionnelle d'animaux de quelle que nature que ce soit.
- Plongée sous-marine sur autorisation régulière du gestionnaire.
- Recherches scientifiques sur autorisation du ministère chargé des Aires Protégées.
- Prise de vues ou tout tournage de film sur autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.
- Survol à moins de mille mètres d'altitude sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- Travaux d'aménagement – matérialisation des limites du noyau dur.
- Travaux d'aménagement - entretien des limites du noyau dur.
- Travaux d'aménagement - panneaux de signalisation des sites culturels et culturels
- Travaux d'aménagement - panneaux d'information des sites culturels et culturels
- Travaux d'aménagement – panneaux d'information des sites culturels et culturels.
- Tournage de film sur autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.

Article 10 : Poursuite des infractions.

Les infractions surviennent lorsque des individus ou des entités ne se soumettent pas aux interdictions et/ou ne respectent pas les conditions ou les restrictions imposées aux activités réglementées.

Les infractions seront poursuivies sur la base des textes cités dans le visa du présent règlement et conformément aux règles du Code de Procédure Pénale.

Article 11 : Sanctions.

Sauf sanctions spécifiées dans des textes d'application précise telle que la loi sur les aires protégées, les barèmes de sanctions à retenir sont celles du Code Pénal.

Les communautés locales peuvent se référer aux mesures spécifiées dans le Dina homologués pour demander la réparation des préjudices que l'aire protégée marine a subis.